

24 SEVRES
Société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros
Siège social : 24/32 rue Jean Goujon - 75008 Paris
797 737 293 RCS Paris

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 JUIN 2026**

Le 30 juin 2026,

Conformément aux dispositions légales et statutaires, l'Associé Unique de la Société, la société **LVMH Moët Hennessy Louis Vuitton**, dont le siège social est situé 22, avenue Montaigne 75008 PARIS, identifiée sous le numéro unique d'identification 775 670 417 RCS PARIS, propriétaire de l'intégralité des 400 actions composant 100% du capital social et des droits de vote de la Société, dûment représentée par Monsieur Stéphane BIANCHI, dûment habilité,

.../ ..

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la Présidente et constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 78 350 000 euros, pour le porter de 40 000 euros à 78 390 000 euros, par élévation de la valeur nominale des 400 actions existantes de 100 euros chacune à 195 975 euros chacune, soit une augmentation de la valeur nominale de 195 875 euros par action, à libérer intégralement en espèces lors de la souscription.

Les souscriptions seront libérées par versement en espèces et les fonds seront déposés en banque, dans les conditions et délais fixés par la Loi et les règlements, pour être portés à un compte spécial ouvert à cet effet auprès de la banque pendant toute la durée du délai de souscription qui court à compter de ce jour et jusqu'au 13 juillet 2026 inclus. La banque délivrera le certificat du dépositaire des fonds prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Conformément à la loi, ce délai de souscription sera clos par anticipation dès souscription par l'Associé unique qui, étant le seul souscripteur, s'engage à souscrire dans le délai imparti à la totalité de l'augmentation de capital.

Cette décision est **adoptée** par l'Associé Unique.

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique, connaissance prise du rapport de gestion de la Présidente et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et après avoir pris acte du montant cumulé des pertes figurant en report à nouveau, après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025, soit la somme de (64 983 859,73) euros et de l'estimation des pertes futures, décide de procéder, sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée à la décision précédente, dont il sera

suffisamment justifié par le certificat de dépôt des fonds émis par la banque dépositaire, à une réduction de capital social motivée par des pertes d'un montant de 78 350 000 euros par voie de réduction de la valeur nominale de chaque action passant de 195 975 euros à 100 euros, et dont le montant sera imputé comme suit :

- à hauteur de 64 983 859,73 euros sur le poste Report à Nouveau débiteur en vue de l'apurement de la totalité des pertes ;
- à hauteur de 13 366 140,27 euros sur un poste de réserve spéciale, qui pourra être utilisé en vue d'apurer des pertes futures, pour incorporation au capital ou pour tout autre usage que l'Associé unique décidera.

A l'issue de ces opérations, le capital social sera ainsi ramené de son montant de 78 390 000 euros après augmentation à son montant initial de 40 000 euros divisé en 400 actions de 100 euros de valeur nominal.

Cette décision est **adoptée** par l'Associé Unique.

SIXIEME DECISION

En conséquence de l'adoption des décisions précédentes, et sous condition de la réalisation définitive des opérations décrites ci-dessus, l'Associé Unique, constate la reconstitution des capitaux propres de la Société.

Cette décision est **adoptée** par l'Associé Unique.

SEPTIEME DECISION

L'Associé unique, compte tenu des décisions qui précèdent, et sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital puis de la réalisation effective de la réduction de capital dans les conditions décrites ci-dessus, décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

« ARTICLE 6 – APPORTS »

Il est ajouté un dernier alinéa comme suit :

Suivant décision de l'Associé unique en date du 30 juin 2026, le capital social a été augmenté d'un montant de 78 350 000 euros, par apport en numéraire, pour être porté de 40 000 euros à 78 390 000 euros, par élévation de la valeur nominale des 400 actions de 100 euros chacune à 195 975 euros chacune, puis réduit d'un montant de 78 350 000 euros pour être ramené à 40 000 euros, par voie de réduction de la valeur nominale de 195 975 euros chacune à 100 euros chacune.

Cette décision est **adoptée** par l'Associé Unique.

HUITIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion de la Présidente et du rapport spécial du Commissaire aux comptes et statuant en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, délègue à la Présidente sa compétence en vue de procéder, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, à une augmentation du capital social en numéraire réservée aux salariés de la Société dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six mois à compter de ce jour.

Le nombre total des actions qui pourra être souscrit par les salariés en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1% du capital social au moment de l'émission.

Le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail.

L'Associé unique confère tous pouvoirs à la Présidente pour mettre en œuvre la présente délégation et, à cet effet :

- mettre en place un plan d'épargne d'entreprise ;
- fixer les conditions d'ancienneté exigées pour participer à l'opération, dans les limites légales, et le cas échéant, le nombre maximal d'actions pouvant être souscrit par salarié ;
- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;
- fixer, dans les limites légales, le prix d'émission des actions nouvelles, ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits ;
- fixer les délais et modalités de libération des actions nouvelles ;
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de la ou des augmentations de capital.

L'Associé unique décide de supprimer le droit préférentiel de souscription de l'Associé unique ou des associés aux actions ou aux valeurs mobilières pouvant être émises en vertu de la présente autorisation au profit des salariés.

Cette décision est **rejetée** par l'Associé Unique.

.../ ..

Extrait certifié conforme



Laura Pho Duc
Présidente